Nations Unies S/2011/24



Conseil de sécurité

Provisoire
18 février 2011
Français
Original : anglais

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Finlande, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008),

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Réaffirmant que toutes les activités d'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la paix sur la base de la solution de deux États,

Condamnant la poursuite des activités d'implantation de colonies par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de toutes les autres mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du territoire, en violation du droit international humanitaire et des résolutions sur la question,

11-23988 (F) 180211 180211



Gardant à l'esprit aussi l'obligation faite à Israël par la Feuille de route du Quatuor et approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil, de geler toutes les activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Réitérant son ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Prenant note du ferme soutien exprimé par le Quatuor pour la reprise des négociations israélo-palestiniennes en vue de régler toutes les questions touchant au statut final dans un délai d'un an,

Soulignant qu'il est urgent de parvenir à une paix juste, globale et durable sur la base des résolutions pertinentes, du mandat de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route établie par le Quatuor,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies sur le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle majeur à l'instauration d'une paix globale, juste et durable;

2. *Exige de nouveau* d'Israël, Puissance occupante, qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Engage* les deux parties à agir sur le fondement du droit international et de leurs précédents accords et obligations, y compris la Feuille de route, en vue, notamment, d'améliorer la situation sur le terrain, d'instaurer la confiance et de créer les conditions nécessaires à la promotion du processus de paix;

4. *Invite* toutes les parties, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, à poursuivre leurs négociations sur les questions touchant le statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient conformément à son mandat et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010;

5. *Exhorte* à ce propos à intensifier les efforts diplomatiques internationaux et régionaux visant à soutenir et dynamiser le processus de paix en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Décide* de rester saisi de la question.